**Décision n° 2014-0722**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 26 juin 2014**
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**
**à la société Cassidian**
**pour une expérimentation d'un radar FURUNO**
**sur le site d'Elancourt (78)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 12 mai 2014 de la société Cassidian, reçue le 14 mai 2014 ;

Vu l'accord de l'affectataire Météo France en date du 21 mai 2014 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 22 mai 2014 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 4 juin 2014

Vu l'accord de l'affectataire ministère de la défense en date du 6 juin 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 26 juin 2014 ;

**Décide :**

**Article 1** – La société Cassidian est autorisée, dans la bande 9300-9500 MHz, à utiliser une fréquence radioélectrique selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

**Article 2** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 30 juin 2014 jusqu'au 4 juillet 2014, et du 1er septembre 2014 jusqu'au 5 septembre 2014.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n°2007-1531 et n°2007-1532 susvisés, pour la durée de l'autorisation, la somme de 50 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

**Article 4** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Cassidian.

Fait à Paris, le 26 juin 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI